

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

25 mars 2014
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

Exercice du droit de retrait prévu à l'article X

Document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)

1. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement fait observer tout d'abord que si la recherche d'un consensus sur les recommandations concernant l'exercice du droit de retrait que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires accorde aux États parties dans son article X est une activité par nature éminemment politique, il ne faut pas pour autant en sous-estimer la dimension juridique.
2. Sur le plan juridique, l'Initiative rappelle que l'article X ne saurait être examiné séparément des autres dispositions du Traité. Ce dernier constitue un ensemble de règles ayant un objet crucial : contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, par là même, satisfaire les intérêts de sécurité de tous les États parties. L'Initiative souligne par ailleurs que le Traité est généralement considéré comme une pierre angulaire de la sécurité internationale.
3. L'intégrité et l'universalité du Traité doivent par conséquent être préservées. Il convient à cette fin d'adopter une démarche globale, visant aussi bien à encourager les États à rester parties au Traité qu'à les dissuader de s'en retirer. Il faut pour cela insister une nouvelle fois sur l'importance que revêtent l'intégrité et l'universalité du Traité. En outre, des progrès concrets doivent être accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris par le passé dans le cadre du Traité, en particulier le plan d'action 2010, concernant notamment le désarmement nucléaire, les assurances de sécurité négatives, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et l'instauration au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.
4. L'Initiative relève que l'article X reconnaît aux États parties le droit de se retirer du Traité et le pouvoir de décider que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, ont compromis leurs intérêts suprêmes.



5. L'Initiative souligne que la procédure régissant l'exercice du droit de retrait est prévue par le Traité. Aux termes de l'article X, l'État doit notifier son retrait à toutes les autres Parties du Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit en outre présenter les motifs du retrait et notamment contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

6. Selon l'Initiative, les discussions sur le renforcement de la procédure prévue à l'article X devraient s'intéresser davantage aux intérêts légitimes de sécurité de tous les autres États qui restent parties au Traité. Pour ces États, le retrait d'un État partie, quel qu'il soit, constitue un fait très important : si tous les États adhèrent au Traité, son rôle d'instrument de sécurité collective s'en trouve renforcé; si les États n'y adhèrent pas tous, ce rôle s'en trouve diminué. Dans la mesure où le retrait d'un État constitue un fait politique très important, il convient de même que les États qui restent parties au Traité lui accordent une très grande attention et un très grand soin.

7. L'Initiative convient que le droit de retrait est conforme au droit des traités. Si elle cherche à renforcer la procédure régissant son exercice, ce n'est pas tant pour le supprimer que pour protéger les intérêts des États qui restent parties au Traité, lesquels ne sont pas moins « suprêmes » que les intérêts de l'État qui se retire. Un droit, qu'il s'agisse d'un droit individuel ou collectif, n'a de sens qu'en relation avec les droits d'autrui. Si le Traité est réellement une pierre angulaire de la sécurité internationale, alors il faut considérer tout retrait comme un acte politique grave qui a non seulement pour effet de diminuer la sécurité des autres États parties mais peut également avoir des conséquences potentiellement désastreuses pour la sécurité de tous. Les États parties ont certes le droit de se retirer du Traité, mais tous les États parties ont droit à une sécurité non diminuée.

8. L'Initiative souligne en outre le rôle confié au Conseil de sécurité par le Traité lui-même : l'article X impose à la Partie de notifier son retrait au Conseil, un tel retrait constituant un événement extraordinaire relevant de la sécurité internationale. L'Article 24 de la Charte des Nations Unies dispose qu'afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation des Nations Unies, ses Membres confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil ne saurait rester silencieux après qu'un État s'est retiré du Traité : en vertu de la Charte, il lui incombe au premier chef de déterminer si le retrait constitue une menace à la paix et la sécurité internationales.

9. L'Initiative rappelle que, au cours des débats sur les principes fondamentaux régissant les dispositions du Traité relatives au retrait lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, un principe a été dégagé de l'article 71 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel, en vertu du droit international coutumier, un État continue d'être responsable de toute violation de ses obligations juridiques commise avant son retrait du Traité.

10. L'Initiative est fermement convaincue que la formulation de principes visant à encadrer l'exercice par un État de son droit de retrait et à défendre les intérêts légitimes de tous les autres États parties ne constitue pas un amendement au Traité. La Conférence d'examen est toutefois habilitée à examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité, conformément à la mission prospective qui lui a été confiée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la

non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. L'Initiative propose que l'établissement de tels principes s'effectue dans le cadre du Traité et sous l'autorité de la Conférence d'examen.

11. La proposition ci-après vise à préserver l'intégrité du régime de non-prolifération, l'efficacité des garanties et les droits des États qui restent parties au Traité. Il se peut que ces États, par voie d'accords bilatéraux ou dans le cadre d'une organisation internationale comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), aient coopéré avec l'État qui s'est retiré au titre des articles III et IV du Traité et lui aient transféré de bonne foi des matières, des équipements et des technologies. Il est indispensable que les mécanismes concernant les articles précités restent en place afin que lesdits articles ne soient pas détournés au profit de programmes d'armement.

Principes régissant l'exercice du droit de retrait

Attendu que le fait pour un État de se retirer du Traité au titre de l'article X peut constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Attendu qu'il incombe au Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies, d'évaluer cette menace et à terme d'y remédier,

L'exercice du droit de retrait prévu par l'article X du Traité devrait être régi par les principes suivants :

A. Le droit de retrait des États parties est reconnu à l'article X du Traité. Cet article subordonne l'exercice de ce droit au respect de certaines conditions et d'un calendrier. Ainsi, ce droit ne peut s'exercer que dans le cas d'événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité, et l'État partie doit notifier son retrait à toutes les autres Parties du Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

B. Le droit de retrait obéit aux dispositions du Traité et des autres instruments de droit international applicables tels que la Convention de Vienne sur le droit des traités. En vertu du droit international, la partie qui s'est retirée du Traité demeure responsable des violations du Traité commises avant la notification du retrait. Par ailleurs, le retrait ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés par l'exécution du Traité avant le retrait entre la partie qui s'est retirée du Traité et chacun des autres États parties, y compris les droits, obligations et situations juridiques relevant des garanties de l'AIEA.

C. Le Traité constituant une pierre angulaire de la sécurité internationale, les dépositaires et les États parties doivent engager des consultations et déployer tous les moyens diplomatiques pour convaincre la partie qui s'est retirée du Traité de revenir sur sa décision. Ce faisant, les États parties doivent également prendre en considération les besoins légitimes de sécurité de la partie qui s'est retirée. Les initiatives diplomatiques à l'échelle régionale doivent être encouragées et soutenues.

D. Les matières, équipements et technologies nucléaires qu'un État a acquis avant son retrait en application de l'article IV doivent continuer d'être assujettis au régime des garanties de l'AIEA ou à des garanties de réserve applicables même après le retrait.

E. Les États parties fournisseurs d'articles nucléaires sont invités à exercer leur droit souverain, dans le respect du droit international et de leur législation nationale, afin d'intégrer des clauses de démantèlement et de restitution ou des garanties de réserve en cas de retrait du Traité, selon qu'il conviendra, dans leurs contrats ou tous autres accords conclus avec d'autres États parties. Ils sont également invités à adopter des clauses types pour le démantèlement ou la restitution des matières, équipements et autres articles concernés appartenant à l'État qui s'est retiré du Traité.
